

SIGNAUX PRINCIPAUX	
A - SIGNAUX D'INTERDICTION	
A.1 Interdiction de passer (signal général)	A.1a A.1b OU A.1c OU A.1d A.1e OU A.1f
A.1.1 Sections désaffectées, interdiction de naviguer, à l'exception des menues embarcations non motorisées	
A.2 Interdiction de tout dépassement	
A.3 Interdiction de dépasser entre convois seulement	
A.4 Interdiction de croiser et de dépasser	
A.4.1 Interdiction de croiser et de dépasser entre convois seulement	
A.5 Interdiction de stationner du côté de la voie où le panneau est placé (c'est-à-dire d'ancrer ou de s'amarrer à la rive)	
A.5.1 Interdiction de stationner sur le plan d'eau dont la largeur, comptée à partir du panneau, est indiquée en mètres sur celui-ci	
A.6 Interdiction d'ancrer et de laisser traîner les ancres, câbles ou chaînes du côté de la voie où le panneau est placé	
A.7 Interdiction de s'amarrer à la rive du côté où le panneau est placé	
A.8 Interdiction de virer	
A.9 Interdiction de créer des remous pouvant causer des dommages	A.9a A.9b
A.10 Interdiction de passer en dehors de l'espace indiqué (dans une ouverture de pont ou de barrage)	
A.11 Interdiction de passer, mais préparez-vous à vous mettre en marche	A.11a OU A.11b OU A.11c (feu rouge éteint)
A.12 Navigation interdite aux bateaux motorisés	
A.13 Navigation interdite aux bateaux de sport ou de plaisance	
A.14 Pratique du ski nautique interdite	
A.15 Navigation interdite aux bateaux à voile	
A.16 Navigation interdite aux bateaux qui ne sont ni motorisés ni à voile	
A.17 Pratique de la planche à voile interdite	
A.18 Fin de la zone autorisée pour la navigation à grande vitesse des menues embarcations de sport ou de plaisance	
A.19 Interdiction de mettre des bateaux à l'eau ou de les en retirer	
A.20 Motos nautiques interdites	

B - SIGNAUX D'OBLIGATION	
B.1 Obligation de suivre la direction indiquée par la flèche	
B.2 a) Obligation de se diriger vers le côté du chenal situé à bâbord (B.2a) b) Obligation de se diriger vers le côté du chenal situé à tribord (B.2b)	B.2a B.2b

B.3 a) Obligation de tenir le côté du chenal situé à bâbord (B.3a) b) Obligation de tenir le côté du chenal situé à tribord (B.3b)	B.3a B.3b
B.4 a) Obligation de croiser le chenal vers bâbord (B.4a) b) Obligation de croiser le chenal vers tribord (B.4b)	B.4a B.4b
B.5 Obligation de s'arrêter dans les conditions prévues dans le Règlement	
B.6 Obligation de respecter la limite de vitesse indiquée (en km/h)	12
B.7 Obligation d'émettre un signal sonore	
B.8 Obligation d'observer une vigilance particulière	
B.9 Obligation de s'assurer avant de s'engager sur la voie principale ou de la traverser que la manoeuvre n'oblige pas les bateaux naviguant sur cette voie à modifier leur route ou leur vitesse	B.9a B.9b
B.10 Les bateaux naviguant sur la voie principale doivent, si nécessaire, modifier leur route ou leur vitesse pour permettre la sortie des bateaux quittant le port ou la voie affluente	
B.11 a) Obligation d'entrer en liaison radiotéléphonique (B.11a) b) Obligation d'entrer en liaison radiotéléphonique sur la voie indiquée sur le panneau (B.11b)	B.11a B.11b
B.12 Obligation d'utiliser les points de raccordement au réseau électrique à terre	

C - SIGNAUX DE RESTRICTION	
C.1 La profondeur d'eau est limitée	C.1a C.1b
C.2 La hauteur libre au-dessus du plan d'eau est limitée	C.2a C.2b
C.3 La largeur de la passe ou du chenal est limitée	C.3a C.3b
C.4 Des restrictions sont imposées à la navigation: elles figurent dans une cartouche sous le signal	
C.5 Le chenal est éloigné de la rive droite (gauche): le chiffre porté sur le signal indique, en mètres, la distance, comptée à partir du signal, à laquelle les bateaux doivent être maintenus	C.5a C.5b

D - SIGNAUX DE RECOMMANDATION	
D.1 Ouverture recommandée a) Dans les deux sens b) Dans le seul sens indiqué (le passage en sens inverse étant interdit)	D.1a D.1b OU D.1c D.1d OU D.1e D.1f
D.2 Il est recommandé de se tenir dans l'espace indiqué (dans une ouverture de pont ou de barrage)	D.2a OU D.2b
D.3 Il est recommandé de se diriger: a) Dans le sens de la flèche b) Dans le sens du feu fixe ou vers le feu isophasé	D.3a D.3b

E - SIGNAUX D'INDICATION	
E.1 Autorisation de passer (signal général)	E.1a E.1b OU E.1c OU E.1d
E.2 Croisement d'une ligne électrique aérienne	

E.3 Barrage	
E.4 a) Bac ne naviguant pas librement (E.4a) b) Bac naviguant librement (E.4b)	E.4a E.4b
E.5 Autorisation de stationner du côté de la voie où le panneau est placé (c'est-à-dire d'ancrer ou de s'amarrer à la rive)	P
E.5.1 Autorisation de stationner sur la largeur du plan d'eau comptée à partir du panneau et indiquée en mètres sur celui-ci	60
E.5.2 Autorisation de stationner sur la largeur du plan d'eau comprise entre les deux distances comptées à partir du panneau et indiquées en mètres sur celui-ci	30-60
E.5.3 Nombre maximal de bateaux autorisés à stationner bord à bord du côté de la voie où le panneau est placé	IV
E.5.4 Aire de stationnement réservée aux bateaux de la navigation par poussage qui ne sont pas astreints à porter la signalisation prescrite à l'article 3.14 du côté de la voie où le panneau est placé	
E.5.5 Aire de stationnement réservée aux bateaux de la navigation par poussage astreints à porter le feu bleu ou le cône bleu en vertu de l'article 3.14, paragraphe 1 du côté de la voie où le panneau est placé	
E.5.6 Aire de stationnement réservée aux bateaux de la navigation par poussage astreints à porter les deux feux bleus ou les trois cônes bleus en vertu de l'article 3.14, paragraphe 2 du côté de la voie où le panneau est placé	
E.5.7 Aire de stationnement réservée aux bateaux de la navigation par poussage astreints à porter les trois feux bleus ou les trois cônes bleus en vertu de l'article 3.14, paragraphe 3, du côté de la voie où le panneau est placé	
E.5.8 Aire de stationnement réservée aux bateaux autres que ceux de la navigation par poussage qui ne sont pas astreints à porter la signalisation prescrite à l'article 3.14 du côté de la voie où le panneau est placé	
E.5.9 Aire de stationnement réservée aux bateaux autres que ceux de la navigation par poussage astreints à porter le feu bleu ou le cône bleu en vertu de l'article 3.14, paragraphe 1 du côté de la voie où le panneau est placé	
E.5.10 Aire de stationnement réservée aux bateaux autres que ceux de la navigation par poussage astreints à porter les deux feux bleus ou les deux cônes bleus en vertu de l'article 3.14, paragraphe 2, du côté de la voie où le panneau est placé	
E.5.11 Aire de stationnement réservée aux bateaux autres que ceux de la navigation par poussage astreints à porter les trois feux bleus ou les trois cônes bleus en vertu de l'article 3.14, paragraphe 3, du côté de la voie où le panneau est placé	
E.5.12 Aire de stationnement réservée à tous les bateaux qui ne sont pas astreints à porter la signalisation prescrite à l'article 3.14, du côté de la voie où le panneau est placé	
E.5.13 Aire de stationnement réservée à tous les bateaux astreints à porter le feu bleu ou le cône bleu en vertu de l'article 3.14, paragraphe 1, du côté de la voie où le panneau est placé	
E.5.14 Aire de stationnement réservée à tous les bateaux astreints à porter les deux feux bleus ou les deux cônes bleus en vertu de l'article 3.14, paragraphe 2	
E.5.15 Aire de stationnement réservée à tous les bateaux astreints à porter les trois feux bleus ou les trois cônes bleus en vertu de l'article 3.14, paragraphe 3, du côté de la voie où le panneau est placé	
E.6 Autorisation d'ancrer (voir article 7.03) et de laisser traîner les ancres, câbles ou chaînes (voir article 6.18, par. 3), du côté de la voie où le panneau est placé	
E.6.1 Utilisation des pieux d'ancrage autorisée	
E.7 Autorisation de s'amarrer à la rive du côté de la voie où le panneau est placé	
E.7.1 Aire de stationnement réservée au chargement et au déchargement des véhicules. (La durée maximale du stationnement autorisé peut être indiquée sur une cartouche au-dessous du panneau)	
E.8 Aire de virage	
E.9 Les voies rencontrées sont considérées comme affluentes de la voie suivie	E.9a E.9b E.9c
E.10 La voie suivie est considérée comme affluente de la voie rencontrée	E.10a E.10b
E.11 Fin d'une interdiction ou d'une obligation valable pour un seul sens de navigation, ou fin d'une restriction	E.11a E.11b
E.12 Signaux avancés: un ou deux feux blancs: a) Feu(x) fixe(s): Difficulté au-delà: Arrêtez-vous si le règlement l'exige (E.12a, E.12b) b) Feu(x) isophasé(s): Vous pouvez avancer (E.12c, E.12d)	E.12a E.12b OU E.12c E.12d

E.13 Poste d'eau potable	
E.14 Poste téléphonique	
E.15 Navigation autorisée pour les bateaux motorisés	
E.16 Navigation autorisée pour les embarcations de sport ou de plaisance	SPORT
E.17 Pratique du ski nautique autorisée	
E.18 Navigation autorisée pour les bateaux à voile	
E.19 Navigation autorisée pour les bateaux qui ne sont ni motorisés ni à voile	
E.20 Pratique de la planche à voile autorisée	
E.21 Zone autorisée pour la navigation à grande vitesse des menues embarcations de sport ou de plaisance	
E.22 Autorisation de mettre des menues embarcations à l'eau ou de les en retirer	
E.23 Possibilité d'obtenir des renseignements nautiques par radiotéléphonie sur la voie indiquée	VHF 11
E.24 Motos nautiques autorisées	
E.25 Poste d'approvisionnement de l'énergie électrique	
E.26 Port d'hivernage	
E.26.1 Nombre maximal de bateaux autorisés à stationner dans le port d'hivernage	XV
E.27 Abri d'hivernage	
E.27.1 Nombre maximal de bateaux autorisés à stationner dans l'abri d'hivernage Nombre maximal de bateaux autorisés à stationner bord à bord Nombre maximal de rangées de bateaux bord à bord	I IV

SIGNAUX AUXILIAIRES	
A. Cartouches indiquant la distance à laquelle s'applique la prescription ou l'endroit où est située la particularité indiquée par le signal principal Remarque: Les cartouches sont placées au-dessus du signal principal. Exemples: a) Arrêt à 1 000 m b) Bac ne naviguant pas librement à 1 500 m	a) 1 000 b) 1 500
B. Signal lumineux additionnel Flèche blanche lumineuse associée à certains feux: signification: a) Avec feu vert Exemple: Autorisation d'entrer dans le bassin qui est situé dans la direction de la flèche b) Avec feu rouge Exemple: Interdiction d'entrer dans le bassin qui est situé dans la direction de la flèche	
C. Flèches indiquant la direction du secteur auquel s'applique le signal principal Remarque: Les flèches ne doivent pas nécessairement être blanches et peuvent être apposées à côté ou au-dessous du signal principal. Exemples: a) Stationnement autorisé b) Stationnement interdit (sur 1 000 m)	
D. Cartouches donnant des explications ou indications complémentaires Remarque: Ces cartouches sont placées au-dessous du signal principal. Exemples: a) Arrêt pour la douane b) Emettez un son prolongé	DOUANE

BALISAGE DE LA VOIE NAVIGABLE	
Balisage des limites du chenal dans la voie navigable Côté droit du chenal 1.A Bouée avec feu 1.B Bouée sans feu 1.C Flotteur avec voyant 1.D Espar	1.A 1.B 1.C 1.D
Côté gauche du chenal 2.A Bouée avec feu 2.B Bouée sans feu 2.C Flotteur avec voyant 2.D Espar	2.A 2.B 2.C 2.D
Bifurcation du chenal 3.A Bouée avec feu 3.B Bouée sans feu 3.C Flotteur avec voyant 3.D Espar	3.A 3.B 3.C 3.D

Un voyant cylindrique rouge ou conique vert au-dessus de la marque de bifurcation indique de quel côté il est préférable de passer (chenal principal)	3.E 3.E1 3.F 3.F1
Balisage à terre indiquant la position du chenal navigable par rapport aux rives Chenal proche de la rive droite 4.A avec feu; 4.B sans feu	4.A 4.B
Chenal proche de la rive gauche 5.A avec feu; 5.B sans feu Exemple: Utilisation des signaux	5.A 5.B
Balisage des traversées Rive droite 4.C avec feu; 4.D sans feu Rive gauche 5.C avec feu; 5.D sans feu	4.C 4.D 5.C 5.D
Simple indication d'une traversée	
Indication de l'axe d'une longue traversée	
Deux signaux identiques, placés sur la même rive l'un derrière l'autre, le premier étant situé plus bas que le second, forment un alignement marquant l'axe d'une longue traversée.	
Balisage des points dangereux et des obstacles Balises fixes 4.F côté droit; 5.F côté gauche; 6.A, 6.B bifurcation	4.F 5.F 6.A 6.B
Balises flottantes Côté droit 1.F1 espar 1.F bouée-espar Côté gauche 2.F1 espar 2.F bouée-espar	1.F1 1.F 2.F1 2.F
Autres possibilités de balisage des points dangereux et des obstacles dans la voie navigable A. Passage autorisé du côté libre sans réduction de la vitesse B. Passage autorisé du côté libre à vitesse réduite (éviter de créer des remous)	De nuit côté interdit: un feu rouge De jour côté interdit: signal d'interdiction A.1 Ou un ballon rouge côté libre: deux feux verts superposés De nuit côté interdit: un feu rouge De jour côté interdit: un pavillon rouge ou panneau rouge côté libre: un feu rouge au-dessus d'un feu blanc Ou un pavillon ou panneau rouge au-dessus d'un pavillon ou panneau blanc
Balisage supplémentaire pour la navigation au radar A. Balisage des piles de pont (le cas échéant) 1. Flotteurs jaunes avec réflecteurs radar (placés à l'amont et à l'aval des piles)	8.C 8.C1
2. Perche avec réflecteur radar à l'amont et à l'aval des piles de pont	8.C2
Balisage des lignes aériennes (le cas échéant) 1. Réflecteurs radar fixés sur la ligne aérienne (donnant comme image radar une série de points pour identifier la ligne aérienne) 2. Réflecteurs radar placés sur des flotteurs jaunes disposés par paire près de chaque rive (chaque paire donnant comme image radar deux points l'un à côté de l'autre pour identifier la ligne aérienne)	8.C3 8.C4
Balisage supplémentaire des lacs et voies navigables de grande largeur Balisage des points dangereux, des obstacles et des configurations particulières Balisage par marques cardinales	
8.D, 8.D1 Balisage par marque de danger isolé	8.D 8.D1
8.E, 8.E1, 8.E2 Balisage par marque d'eaux saines	8.E 8.E1 8.E2
8.G, 8.G1 Nouveau danger	8.G 8.G1
8.F, 8.F1 Marques spéciales	8.F 8.F1
République de Serbie Ministère de la Construction, des Transports et des Infrastructures Direction des voies navigables Plovput Francuska 9, 11000 Belgrade ph +381 11 30 29 801 fax +381 11 30 29 808 www.plovput.gov.rs Jun 2022	